

Contrat de location meublée (location saisonnière)

Entre les soussignés :

Nom :**LES GITES DU TY-PORT**.....
Adresse :sarl CDC la métairie 22510 SAINT-GLENn° TVA FR 85 499 882 702

Dénommé le bailleur d'une part,

Et :

Nom : Prénom :

Adresse :

Dénommé le preneur d'autre part,

Il a été convenu d'une location saisonnière pour la période du au

Adresse de la location : ...**107, rue saint-michel 22430 ERQUY**
.....

Montant du loyer :€.... charges comprises (sauf chauffage en hiver : forfait 40kw/h pour la semaine puis 0.10€ par kw/h excédent)

Les arrhes de 30 % ont été versées par le preneur soit la somme de€.

Le solde de€... devra être versé au plus tard un mois avant la date de début du séjour.

Un dépôt de garantie de 500 euros devra être versé le jour de la remise des clés, soit le

Ci-joint les conditions générales de location (dont un exemplaire à retourner signé avec le solde).

Forfait ménage 50 € OUI NON

Fait en deux exemplaires à le

Le bailleur

Le locataire

Lu et approuvé

joindre attestation d'assurance de location saisonnière au contrat.

pour le respect des locataires et des voisins, les rassemblements pour fête sur place ne sont pas acceptés

les animaux ne sont pas acceptés pour des raisons d'hygiène et sanitaires

Arrivées – Départs :

Les arrivées se font à partir de 16 heures. Les départs ont lieu à 10 heures. Les états des lieux et inventaires se font au départ et à l'arrivée durant ces plages horaires. Sauf accord préalable du propriétaire, si le locataire ne s'est pas présenté durant les heures prévues le jour de la location, l'entrée dans les lieux s'effectuera le lendemain selon la disponibilité du propriétaire.

Utilisation des lieux :

La location ne peut en aucun cas bénéficier à des tiers, sauf accord préalable du propriétaire.

- **obligation de les occuper « en bon père de famille » et de les entretenir.** Toutes les installations sont en état de marche et toute réclamation les concernant survenant plus de 24 heures après l'entrée en

jouissance des lieux ne pourra être admise. Les réparations rendues nécessaires par la négligence ou le mauvais entretien en cours de location seront à la charge du locataire.

- **obligation de veiller à ce que la tranquillité du voisinage ne soit pas troublée** par le fait du preneur ou de sa famille.
- **obligation de rendre le logement propre. A son départ, le locataire s'engage à rendre le meublé aussi propre qu'il l'aura trouvé à son arrivée. En cas de non respect, des frais de ménage d'un montant de 50 euros seront appliqués.**
- l'ensemble du mobilier et du matériel figurant sur l'inventaire devra être remis à sa place.

Animaux :

Les animaux sont **formellement interdits**. La présence d'animaux familiers, malgré le refus du propriétaire, entraînera la rupture immédiate du présent contrat sans remboursement ni indemnité.

Cas particuliers :

Le nombre de locataires ne doit pas excéder 6 personnes (enfants compris). Le cas échéant, et sous réserve de l'accord du propriétaire qui peut refuser les personnes supplémentaires, une majoration de prix sera appliquée.

Interruption du séjour :

En cas d'interruption anticipée du séjour par le locataire, le prix de la location reste acquis. Il ne sera procédé à aucun remboursement, hormis le dépôt de garantie à condition qu'il n'y ait pas de dégâts lors de l'état des lieux de sortie.

Etats des lieux et inventaire :

L'état des lieux et l'inventaire du mobilier et des divers équipements seront faits en début et fin de séjour par le propriétaire et le locataire. Une feuille d'inventaire sera établie et signée. Le locataire disposera d'un délai de 24 heures pour signaler au propriétaire les anomalies constatées. Passé ce délai, les biens loués seront considérés comme exempts de dommages à l'entrée du locataire.

En cas de non-réalisation d'état des lieux, en raison d'une heure de départ autre que celle prévue au contrat et incompatible avec son emploi du temps, le propriétaire effectuera unilatéralement l'état des lieux durant la plage horaire prévue de départ, et renverra la caution dans les 10 jours qui suivent le départ en l'absence de dégradation et sous réserve de bonne remise en état des lieux (ménage compris).

Si le propriétaire constate des dégâts, il devra en informer le locataire par lettre recommandée avec accusé de réception sous huitaine. En conséquence, il aura un délai de 2 mois après la date de départ pour restituer la caution déduction faite des dégâts, de la perte des objets, etc

En ce qui concerne les détériorations dûment constatées, elles feront l'objet d'une retenue sur la caution dont le montant sera déterminé par accord amiable entre propriétaire et le locataire.

En cas de litige, un devis sera effectué par un professionnel.

Assurances :

Le locataire est tenu d'assurer le logement qu'il a loué. Il doit donc vérifier si son contrat d'habitation principale prévoit l'extension villégiature. Dans l'hypothèse contraire il doit intervenir auprès de sa compagnie d'assurance et lui réclamer l'extension de la garantie, ou bien souscrire un contrat particulier au titre des clauses villégiature.

Une attestation d'assurances de location saisonnière est à joindre au contrat.

Dépôt de garantie (ou caution) :

Le montant de la caution est fixée à 500 euros mais ne sera pas encaissée. Aucune clef ne sera remise avant la réception de tous les règlements, solde et caution. Tout retard de règlement de la part du locataire pouvant entraîner un retard dans l'attribution des clefs ne donneront droit à aucun remboursement et dédommagement même si la période est partiellement ou totalement réduite du fait des retards.

Ce dépôt de garantie sera restitué au locataire dans les dix jours suivant le départ, après état des lieux.

En cas de pertes ou dégradations d'éléments du meublé occasionnés par le locataire, le montant de ce dépôt sera minoré du coût de remise en état ou des frais de remplacement sur présentation des justificatifs par le propriétaire, et ce dans un délai maximum de deux mois. Si la caution est insuffisante, le locataire s'engage, à compléter la somme sur présentation du justificatif. Cette caution ne pourra en aucun cas être considérée comme une participation au paiement du loyer.

Païement :

La réservation deviendra effective dès lors que le locataire aura retourné un exemplaire signé du présent contrat avant la date indiquée sur le courrier joint et qu'un acompte correspondant à 30 % du montant total de location aura été perçu par le propriétaire. Si le contrat n'est pas retourné avant la date indiquée, la réservation sera annulée.

Le solde de la location devra être versé au plus tard 30 jours avant la date du début du séjour sous peine de résiliation de la location.

Si le locataire retarde son arrivée, il doit en aviser au préalable le propriétaire et lui faire parvenir le solde du loyer 30 jours avant la date initiale du début de la location initialement prévue.

En cas d'impayé, la location est purement et simplement annulée.

Condition d'annulation :

Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée.

En cas d'annulation du contrat de la part du locataire et quoi qu'il puisse survenir (accident, maladie, cas de force majeure ou événement imprévu), l'acompte versé sera conservé par le propriétaire.

1 - De 1 jour à 30 jours avant l'arrivée du locataire, les sommes versées restent acquises au propriétaire.

2 - Avant 30 jours, l'acompte reste acquis au propriétaire.

Si le locataire ne s'est pas présenté le jour mentionné sur le contrat, passé un délai de 24 heures et sans avis notifié au propriétaire : «le présent contrat est considéré comme résilié ; les sommes versées restent acquises au propriétaire». Le propriétaire dispose alors de sa location.

Le propriétaire n'est nullement responsable du transport de ses clients. Il ne pourra être tenu responsable d'une impossibilité de ses clients de rejoindre le lieu de villégiature, quel qu'en soit la raison même en cas de force majeure et ne procédera à aucun remboursement.

Maintien dans les lieux :

Le locataire ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'expiration de la période de location initialement prévue sur le présent contrat, sauf accord du propriétaire. Tout maintien après date et heure fixée entraîne la confiscation totale du dépôt de garantie. Un complément de location équivalent à une fois et demi le loyer payé, des dommages pour privation de jouissance envers le propriétaire ou ses ayants-droits, du paiement des frais d'hôtel, des frais de recherche d'hôtel et de tout autre frais consécutifs à cette faute grave. Le propriétaire, représenté par le locataire légal en attente, demande expressément à la police de faire évacuer les lieux sans autre avis ou autorisation, à la simple vue des dates et heures stipulées sur ce contrat avec un délai de grâce d'une heure. Demande est faite également d'un dépôt de plainte pour motif d'occupation illégale d'habitation. Au cas où la police ne voudrait pas ou ne pourrait pas intervenir, le locataire en attente de libération du logement peut à tout moment et après l'heure prévue plus le délai de grâce, évacuer lui-même le matériel du locataire fautif sans qu'aucun reproche ne puisse lui être opposé car à ce moment, il est le seul occupant autorisé à être dans les lieux loués. Le locataire défaillant ne pourra se prévaloir d'aucun droit, ni porter plainte pour violation de domicile, vol, expulsion, ni pour aucun autre motif quel qu'il soit. Sauf un problème de santé grave, justifié par un document médical spécifiant le maintien et empêchant un transport en dehors des lieux loués peuvent faire obstacle à une évacuation de force par la police ou le locataire légal. Ce cas ne suspendrait pas pour autant les remboursements, frais, dédommagements cités dans ce paragraphe.

Litiges :

A défaut d'accord avec le propriétaire, il est fait attribution exclusive de compétences aux tribunaux du lieu du domicile du propriétaire. Par sa signature, le locataire reconnaît avoir pris connaissance de ce contrat.